

# Feuille d'audience et de jugement

N.P  
4/6/67  
H

Nous soussignés DL AN.S.

siégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1960

en cause du ..... nommé BARISHORERA Ali, fils de Seburo, et de Nyiramahari, orig. de Ruhengeri, s/chef Suedi, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, et y résidant, père de 4 enfants.-

prévenu d'avoir ~~à~~ commis sans autre raison que et l'espoir d'échapper à l'obligation de s'acquitter retardé le paiement de l'impôt jusqu'au moment où il a été l'objet des voies d'exécution forcées: faite prévue et punie par art. 26 de l'A. L. du 15/ /1952

Nous avons été assistés de .....



L'..... prévenu est présent..... il comparait volontairement - sur citation - sur sommation verbale/

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé .....

Q.- Avez-vous payé l'impôt de capitation? ..... qui nous a déclaré

R.- NON

Q.- Pourquoi n'avez-vous pas payé?

R.- Je voulais payer maintenant, mais j'ai été arrêté avant que je ne m'acquitte.

A comparu ensuite, ..... nommé .....

qui nous a déclaré: .....

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même, **il voulait payer l'impôt mais qu'il**

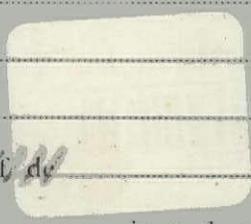
Le système de défense consiste à dire que **avait toujours remis le paiement à une date ultérieure.**  
**feuille d'audience et de jugement**

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu **reconnait les faits mis à sa charge.**

- Attendu qu'il y a lieu de punir sévèrement ceux qui retardent le **payement de l'impôt et donnent ainsi un mauvais exemple aux autres contribuables.**

Vu l'art. 6 de l'A.A. du 10/8/1932.

Le condamnons du chef de **Avoir retardé le payement de l'impôt.**



Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à **sept** jours de servitude pénale principale, à une amende de **deux cents** francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de **sept** jours, à **sept** jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux **vingt et un** francs du procès s'élevant à **vingt et un** francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de **sept** jours, à **deux** jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

faute de s'exécuter dans le délai de \_\_\_\_\_ jours, à \_\_\_\_\_ jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **uhengeri**

le **dix huitième jour du mois de février 1960**

Le Juge de Police, *[Signature]*

Etat des frais :  
P.V. O.P.J. \_\_\_\_\_  
Citations \_\_\_\_\_  
Audience **8** \_\_\_\_\_  
Jugement **13** \_\_\_\_\_  
Total : **21** francs.

*[Handwritten signature]*